

Loi du Pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013 portant dispositions diverses applicables au marin pêcheur

(NOR : SPE1000814LP)

Paru in extenso au journal officiel n°1 NS du 14/01/2013 à la page 11 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 13/02/2025

► Partie 2 – Dispositions applicables au marin pêcheur en matière de protection sociale(Art. LP. 2 à Art. LP. 15)

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;
Après avis du Conseil économique, social et culturel ;
L'assemblée de la Polynésie française a adopté,
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Titre abrogé

*Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-3 du 13 février 2025***Article LP. 1er** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-3 du 13 février 2025*

Article abrogé

PARTIE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU MARIN PÊCHEUR EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE**Art. LP. 2**

Sont obligatoirement affiliés au régime des salariés de la Polynésie française tous les marins pêcheurs visés à l'article LP. 7511-1 du code du travail.

Art. LP. 3

Les prestations qui sont servies aux marins pêcheurs visés à l'article LP. 2 obéissent à la réglementation en vigueur en Polynésie française telles que définies par le régime des salariés de la Polynésie française, sous réserve des modifications apportées par la présente loi du pays.

Art. LP. 4

L'obligation de déclaration de salaires et de main-d'œuvre incombe aux employeurs du secteur de la pêche hauturière. Ceux-ci doivent transmettre leurs déclarations de salaires et de main-d'œuvre et payer leurs cotisations sociales à la CPS dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et notamment l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie.

Art. LP. 5

Les dispositions du secteur 2) de la nomenclature prévue à l'article 1er de la décision n° 754 TLS du 10 octobre 1978 portant refonte des textes relatifs à la classification des secteurs d'activité au regard de la Caisse de prévoyance sociale et aux taux de cotisation qui leur sont applicables, sont complétées et modifiées par les dispositions suivantes :

"2) Aquaculture et agriculture.

Ce secteur comprend :

Toutes entreprises de pêche lagonaire, d'aquaculture, de plonge, d'agriculture, d'horticulture, d'élevage, d'abattage d'arbres, de jardinage, forestières, d'ostréiculture et de perliculture."

Art. LP. 6

Il est ajouté au secteur 6) de la nomenclature prévue à l'article 1er de la décision n° 754 TLS du 10 octobre 1978 susvisée un dernier tiret rédigé comme suit :

"- les entreprises de pêche hauturière pour le personnel autre que les marins pêcheurs."

Art. LP. 7

Les dispositions du secteur 7) de la nomenclature prévue à l'article 1er de la décision n° 754 TLS du 10 octobre 1978 susvisée, sont complétées et modifiées par les dispositions suivantes :

"7) Constructions, transports terrestres et maritimes, industries et artisanats divers.

Ce secteur comprend :

- les transports : toutes entreprises de transport, terrestre ou maritime, de personnes et de marchandises, les auto-écoles ;
- les constructions et dépannages : entreprises de bâtiment et travaux publics, de mécanique industrielle, de mécanique générale, de soudure, de plomberie, de construction électrique et électronique, de construction occasionnelle, de chantier naval, de désinsectisation, de menuiserie, de peinture ;
- l'énergie : production d'énergie, commerces d'hydrocarbures ;
- les manufactures et artisanats divers : cordonnerie, tapisserie, blanchisserie, etc.
- les industries alimentaires : fabrique de boisson, pâtisserie, boulangerie, etc."

Art. LP. 8

Il est ajouté un secteur 12) à la nomenclature prévue à l'article 1er de la décision n° 754 TLS du 10 octobre 1978 susvisée :

"12) Pêche hauturière.

Ce secteur comprend :

Les marins pêcheurs de toutes entreprises exploitant des navires armés à la pêche professionnelle, immatriculés en Polynésie française, battant pavillon français et dont les armateurs sont titulaires d'une licence de pêche professionnelle."

Art. LP. 9

Les articles 19 bis et 19 ter de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Art. LP. 19-1.— Le paiement des cotisations ouvrières et patronales ainsi que des majorations de retard prévues à l'article 19, est garanti pendant cinq ans à compter de leur date d'exigibilité, par un privilège général sur les meubles. Le privilège prend rang concurremment avec celui de l'article 2101-8e du code civil.

Art. LP. 19-2.— Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 19, les rémunérations et gains perçus par les travailleurs dans les secteurs des écoles, cantines, associations à but non lucratif, aquaculture, agriculture, gens de maison et marins pêcheurs sont exonérés de cotisations de prestations familiales et du fonds spécial de l'habitat sur la fraction de rémunération fixée par arrêté pris en conseil des ministres."

Art. LP. 10

Par dérogation au droit commun, le montant de référence de 87 346 F CFP défini dans tous les actes fixant le montant des primes, des indemnités, des allocations diverses et autres rémunérations, ainsi que celui des prestations sociales ou des revenus permettant de bénéficier de l'admission à des régimes sociaux, est remplacé, s'agissant des marins pêcheurs appartenant au secteur de la pêche hauturière défini à l'article 1er de la décision n° 754 TLS du 10 octobre 1978, par la référence "au salaire plancher pêche" visé à l'article LP. 7525-4 du code du travail.

Art. LP. 11

Il est ajouté au a) du paragraphe 1er de l'article 38 de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 modifié fixant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales de la Polynésie française, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

"Le marin pêcheur salarié du secteur de la pêche hauturière, doit justifier d'une durée d'activité professionnelle minimale de 10 jours de mer par mois ou de la perception d'une rémunération mensuelle au moins équivalente au salaire plancher pêche visé à l'article LP. 7525-4 du code du travail."

Art. LP. 12

Il est ajouté au 6) du a) du paragraphe 1er de l'article 38 de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 modifié fixant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales de la Polynésie française, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

"Si le marin pêcheur salarié justifie pendant les douze mois précédant la rupture du contrat avoir mensuellement effectué 10 jours de mer ou perçu une rémunération au moins équivalente au salaire plancher pêche visé à l'article LP. 7525-4 du code du travail, le droit aux allocations familiales lui est conservé pendant les trois mois suivant la cessation du contrat de travail."

Art. LP. 13

Il est ajouté un 2e alinéa à l'article 3 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés, rédigé ainsi qu'il suit :

"Par dérogation au principe énoncé à l'alinéa premier, le bénéfice des diverses assurances est acquis au marin pêcheur dans les conditions définies par la présente loi du pays dès lors qu'il est déclaré à la Caisse de prévoyance sociale et qu'il justifie avoir effectué 10 jours de mer ou perçu une rémunération au moins équivalente au salaire plancher pêche visé à l'article LP. 7525-4 du code du travail."

Art. LP. 14

Il est ajouté au 1) de l'article 3.3 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 susvisée l'alinéa suivant :

"Par dérogation au principe énoncé à l'alinéa 1er, lorsque l'assuré est un marin pêcheur et qu'il justifie pendant les douze mois précédant la rupture du contrat de travail avoir mensuellement effectué 10 jours de mer ou perçu une rémunération au moins équivalente au salaire plancher pêche visé à l'article LP. 7525-4 du code du travail, les droits aux prestations en nature pour lui-même et ses ayants droit lui sont conservés pendant les 90 jours suivant la cessation des conditions d'assujettissement."

Art. LP. 15

Il est inséré à l'article LP. 6321-1 du code du travail, un 5. ainsi rédigé :

5. aux employeurs du secteur de la pêche hauturière dès lors qu'il s'agit de marins pêcheurs visés à l'article LP. 7511-1.

Titre abrogé

Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-3 du 13 février 2025

Art. LP. 16 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-3 du 13 février 2025*

Article abrogé

Art. LP. 17 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-3 du 13 février 2025*

Article abrogé

Art. LP. 18 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-09 du 23 janvier 2023*

Article abrogé

Art. LP. 19 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-09 du 23 janvier 2023*

Article abrogé

Art. LP. 20 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-3 du 13 février 2025*

Article abrogé

Art. LP. 21 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-3 du 13 février 2025*

Article abrogé

Art. LP. 22 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-09 du 23 janvier 2023*

Article abrogé

Fait à Papeete, le 14 janvier 2013.

Par le Président de la Polynésie française :
Oscar Manutahi TEMARU.

Le vice-président,
Antony GEROS.

Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temaury FOSTER.

Le ministre de la santé
et de la solidarité,
Charles TETARIA.

Travaux préparatoires :

- avis n° 36-2010 HCPF du 28 juillet 2010 et n° 69-2010 HCPF du 21 décembre 2010 du haut conseil de la Polynésie française ;
- avis n° 92-2010 CESC et n° 93-2010 CESC du 18 janvier 2011 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 269 CM du 4 mars 2011 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'emploi et de la fonction publique le 30 mai 2011 ;
- Rapport n° 51-2011 du 31 mai 2011 de Mme Joëlle Frébault, rapporteur du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 16 juin 2011 ; texte adopté n° 2011-16 LP/APF du 16 juin 2011 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 37 NS du 27 juin 2011.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Loi du Pays n° 2013-2 du 14 janvier 2013](#), JOPF n° 1 NS du 14/01/2013 à la page 11
- [Loi du Pays n° 2023-09 du 23 janvier 2023](#), JOPF n° 7 NS du 23/01/2023 à la page 835
- [Loi du Pays n° 2023-09 du 23 janvier 2023](#), JOPF n° 7 NS du 23/01/2023 à la page 835
- [Loi du Pays n° 2024-07 du 30 janvier 2024](#), JOPF n° 7 NS du 30/01/2024 à la page 1931
- [Loi du pays n° 2025-3 du 13 février 2025](#), JOPF n° 35 N du 13/02/2025 à la page 2